

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE

**James A. MacCallum,
Andrew Mitchell Holdings, LLC et
Andrew J. Trites**

(Intimés)

MOTION

1. **Les membres du personnel demandent les mesures de redressement suivantes :**

Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »), portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés jusqu'à ordonnance contraire de la Commission;

Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, interdisant à James A. MacCallum de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;

Toute autre mesure de redressement qui, de l'avis de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, doit être rendue dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2. **Les motifs en fait et en droit à l'appui de la présente motion sont les suivants :**

Les intimés

1. James A. MacCallum (« MacCallum ») est un particulier qui réside à Jamestown, dans l'État de New York. MacCallum est originaire de la région de Moncton, au Nouveau-Brunswick, et il a encore des attaches dans cette région. MacCallum a émis des billets à ordre à des investisseurs au Nouveau-Brunswick.
2. Andrew Mitchell Holdings, LLC (« AMH ») est une société dont MacCallum exerce le contrôle. AMH a émis un billet à ordre à un investisseur au Nouveau-Brunswick.
3. Andrew J. Trites (« Trites ») est un particulier qui réside à Irishtown, au

Nouveau-Brunswick. Trites a agi en vue de réaliser des opérations mettant en cause les billets à ordre émis par MacCallum et AMH.

4. MacCallum, AMH et Trites (« les intimés ») ne sont pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick. Chacun d'entre eux avait donc besoin d'une exemption en bonne et due forme pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou pour agir en vue de réaliser de telles opérations au Nouveau-Brunswick.

Le billet à ordre du 26 octobre 2009 émis à Prof. Corporation

5. Le ou vers le 26 octobre 2009, AMH a émis un billet à ordre de 1 200 000 \$ à « Prof. Corporation », qui est une résidente du Nouveau-Brunswick. Le billet était censé porter intérêt au taux de 18 % par année pendant trois ans. MacCallum a passé le billet au nom d'AMH (« le billet du 26 octobre 2009 »).
6. Trites a agi en vue de l'émission du billet du 26 octobre 2009 et devait recevoir une commission de 10 000 \$.
7. En octobre ou novembre 2009, Prof. Corporation a avancé 700 000 \$ à AMH sur la foi du billet du 26 octobre 2009. Le solde de 500 000 \$ devait être avancé à AMH le 31 janvier 2010.
8. Après l'émission du billet du 26 octobre 2009, « Monsieur A. », l'âme dirigeante de Prof. Corporation, a donné instruction à son institution financière de virer les fonds à AMH. Les employés de l'institution ont demandé des renseignements sur l'objet de l'opération, et Monsieur A. leur a décrit le prêt consenti à AMH aux termes du billet du 26 octobre 2009.
9. Après avoir pris connaissance de cette description, les employés de l'institution financière ont fait part à Monsieur A. de leurs préoccupations au sujet de l'opération et lui ont conseillé de ne pas la réaliser. Monsieur A. a quand même réalisé l'opération.
10. Après avoir pris connaissance des préoccupations formulées par l'institution financière, Trites a communiqué avec les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la CVMNB » et « les membres du personnel ») le 18 novembre 2009. Il a appelé pour savoir si l'opération concernant le billet du 26 octobre 2009, dont il avait facilité la réalisation, était conforme aux exigences réglementaires.
11. À ce moment-là, AMH n'avait pas déposé de déclaration de placement avec dispense et contrevenait donc au paragraphe 6.1(2) de la Norme canadienne 45-106.

Demande de renseignements par les membres du personnel de la CVMNB en novembre 2009

12. Les membres du personnel de la CVMNB ont parlé à Trites et MacCallum le 19 novembre 2009. À ce moment-là, ceux-ci ont déclaré que le billet du 26 octobre 2009 était la seule opération qui avait eu lieu. Ils ont admis qu'une autre opération était envisagée, mais elle n'avait pas été conclue.
13. Sur les conseils des membres du personnel de la CVMNB, il a été convenu par les parties que Prof. Corporation ne serait pas tenue d'avancer les 500 000 \$ qui étaient exigibles le 31 janvier 2010 aux termes du billet du 26 octobre 2009.

Découverte des billets émis précédemment par MacCallum

14. Au cours de l'entretien du 19 novembre 2009, MacCallum et Trites ont omis de mentionner que MacCallum avait précédemment émis des billets à ordre semblables directement à Prof. Corporation et à d'autres investisseurs au Nouveau-Brunswick, y compris :
 - a) un billet à ordre de 30 000 \$ émis à « Monsieur B. » le 7 janvier 2009 et portant intérêt au taux de 15 % par année;
 - b) un billet à ordre de 75 000 \$ émis à « Madame C. » le 1^{er} février 2009 et portant intérêt au taux de 18 % par année;
 - c) un billet à ordre de 500 000 \$ émis à Prof. Corporation le 6 février 2009 et portant intérêt au taux de 15 % par année;
 - d) un billet à ordre de 500 000 \$ prenant effet le 7 septembre 2009 émis le 13 mai 2010 à « Monsieur D. » et portant intérêt au taux de 18 % par année.
15. Trites a touché une commission de 5 000 \$ à l'égard de chacun des deux billets de 500 000 \$, soit un montant total de 10 000 \$.

L'unique déclaration de placement avec dispense

16. À la demande des membres du personnel, AMH a déposé une déclaration de placement avec dispense à l'égard du billet du 26 octobre 2009 émis à Prof. Corporation. Cette déclaration de placement avec dispense a été déposée le 22 décembre 2009. C'est MacCallum qui a pris les dispositions nécessaires pour faire déposer cette déclaration. Il devait donc être au courant de l'obligation de le faire sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
17. La déclaration de placement avec dispense déposée indiquait que Trites

devait toucher une commission de 10 000 \$ à l'égard du billet du 26 octobre 2009. Trites a affirmé qu'il avait en fait reçu seulement 5 000 \$ en commissions relativement au montant de 700 000 \$ qui avait été réellement avancé aux termes du billet.

18. En dépit du fait qu'il était au courant de l'obligation de déposer une déclaration de placement avec dispense, MacCallum a omis de déposer quelque déclaration de placement avec dispense que ce soit à l'égard de l'un ou l'autre des billets à ordre décrits au paragraphe 14 ci-dessus. C'est la raison pour laquelle les membres du personnel allèguent que MacCallum a contrevenu à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 ainsi qu'à l'article 45 et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
19. Il n'est pas certain qu'une dispense de l'obligation de s'inscrire ou de déposer un prospectus pourrait s'appliquer en ce qui concerne les billets émis à Monsieur B. et à Madame C. C'est la raison pour laquelle les membres du personnel allèguent que MacCallum et Trites ont contrevenu à l'article 45 et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre du placement de ces billets.

Conduite après la première demande de renseignements des membres du personnel

20. En janvier 2010, les membres du personnel de la CVMNB étaient au courant du billet du 26 octobre 2009 aux termes duquel Prof. Corporation avait avancé 700 000 \$. Cette opération faisait l'objet d'une dispense des exigences en matière d'inscription et de prospectus en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Les membres du personnel ont conclu le dossier en avertissant MacCallum que toute autre opération ou avance devait être réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit sur le marché dispensé.
21. Le 1^{er} février 2010, le conseiller juridique de MacCallum et d'AMH a confirmé aux membres du personnel de la CVMNB que son client cesserait de réunir des capitaux au Nouveau-Brunswick jusqu'à ce qu'un courtier sur le marché dispensé soit en mesure de réaliser les opérations nécessaires.
22. Le billet à ordre de 500 000 \$ daté du 6 février 2009 de MacCallum à Prof. Corporation est arrivé à échéance en 2010. Au lieu de rembourser le capital impayé, MacCallum a convaincu Monsieur A. de réinvestir les fonds sur la foi du billet du 26 octobre 2009. Le but de l'opération consistait à remplacer l'avance de 500 000 \$ qui était exigible le 31 janvier 2010 et à laquelle AMH avait renoncé à la suite des recommandations des membres du personnel de la CVMNB.
23. AMH a ainsi théoriquement recueilli 500 000 \$ de Prof. Corporation, en

dépit des assurances données aux membres du personnel de la CVMNB en février 2010.

Rendement des billets à ordre

24. Le billet du 26 octobre 2009 est actuellement en souffrance. Les arriérés d'intérêts remontent à mars 2010, et les intérêts exigibles en mars 2010 ont été payés en retard.
25. MacCallum a omis de racheter à l'échéance le billet à ordre de 500 000 \$ de Monsieur D. et celui-ci est actuellement en souffrance. Les arriérés d'intérêts remontent à mars 2010, et les intérêts exigibles en mars 2010 ont été payés en retard.
26. Trites a remboursé le billet à ordre de 30 000 \$ à Monsieur B. en raison d'un différend sur la date d'échéance. Trites craignait que ce différend lui nuise au plan professionnel.
27. MacCallum a omis de racheter à l'échéance le billet à ordre de 75 000 \$ de Madame C. et celui-ci est actuellement en souffrance. Trites a remboursé à celle-ci certains des premiers paiements d'intérêts qui n'avaient pas été versés, mais d'autres demeurent en souffrance.

Réouverture de l'enquête

28. Les membres du personnel de la CVMNB ont rouvert leur enquête en janvier 2011 quand Monsieur A. leur a signalé ce qui suit :
 - a) AMH avait fait défaut de verser les paiements d'intérêt sur son billet à ordre à Prof. Corporation;
 - b) des billets similaires avaient été émis au Nouveau-Brunswick à Monsieur D. et Madame C.
29. Les membres du personnel de la CVMNB ont ensuite parlé à Trites et lui ont demandé des explications au sujet des renseignements sur les deux autres investisseurs qu'il avait omis de mentionner au cours de l'entretien du 19 novembre 2009.
30. Trites a affirmé qu'il n'avait pas induit en erreur les membres du personnel en novembre 2009, parce qu'on lui avait seulement demandé s'il existait d'autres prêts qui étaient garantis à l'aide d'un mécanisme semblable au billet du 26 octobre 2009.
31. Les membres du personnel allèguent que Trites et MacCallum n'ont pas agi dans l'intérêt public en omettant de divulguer les autres prêts au cours de cet entretien.

L'argent neuf sert à payer les premiers investisseurs

32. En janvier 2009, Monsieur A. songeait à avancer des fonds supplémentaires à MacCallum. Mais il désirait qu'un prêt antérieur lui soit remboursé auparavant.
33. MacCallum a été en mesure de rembourser le prêt existant, mais il lui a fallu solliciter des placements de Monsieur B. et de Madame C.
34. Trites a agi en vue de réaliser ces trois opérations et il était au courant des circonstances pertinentes. En se conduisant de cette façon, MacCallum et Trites n'ont pas agi dans l'intérêt public.

L'évolution de l'enquête

35. Le 17 mars 2011, la CVMNB a rendu une ordonnance d'enquête contre les intimés en vertu du paragraphe 170(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'enquête se poursuit.

Conclusion

36. La conduite des intimés justifie qu'ils soient exclus des marchés financiers du Nouveau-Brunswick jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et que la Commission ait statué sur tout exposé des allégations ou jusqu'à ordonnance contraire de la CVMNB. Le présent recours est exercé dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

3. Éléments de preuve invoqués :

1. L'affidavit fait sous serment le 6 juillet 2011 par l'enquêteur principal Ed LeBlanc;
2. Tout élément de preuve additionnel ou différent que les membres du personnel produiront avec l'autorisation de la Commission à l'appui de la présente motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 6 juillet 2011.

Mark McElman
Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117
Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca